



## VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance ordinaire

Conseil municipal

Lundi 13 avril 2026, à 19 h 30

Hôtel de Ville

50, rue Saint-Patrick

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence de la conseillère et des conseillers, Mme Francine Girard (district no 1), M. Pierre-Luc Huot (district no 2), M. Samuel Brault (district no 3), M. Saül Branco (district no 5) et M. Réjean Côté (district no 6).

En l'absence de M. Sébastien Bouchard (district no 4).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale, trésorière et greffière adjointe, Marie-Josée Monderie, et l'adjoint au greffe, David Paris.

### **1. MOT DE MME LA MAIRESSE**

---

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (817-24), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

### **2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

---

À 19 h 30, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

### **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

111-04-26

7283

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

- 1. Mot de Mme la mairesse**
- 2. Ouverture de la séance ordinaire**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
  - 4.1. Séance ordinaire – 9 mars 2026
- 5. Trésorerie**
  - 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 10 avril 2026
  - 5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approubateurs
  - 5.3. Autorisation de paiement – Avantis Coopérative – Réparation du tracteur Versatile New Holland
  - 5.4. Subvention – Club de dards de Shannon pour l'année 2026
  - 5.5. Subvention – Club d'âge d'or de Shannon pour l'année 2026
  - 5.6. Subvention – Cadet Escadron 901 Kiwanis Shannon pour l'année 2026
  - 5.7. Subvention – Catholic Women's League (CWL) pour l'année 2026
  - 5.8. Subvention – Société historique de Shannon pour l'année 2026
- 6. Avis de motion**
  - 6.1. Avis de motion – Premier projet de règlement numéro 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106
- 7. Projets de règlement**
- 8. Adoption de règlements**
  - 8.1. Adoption – Règlement 831-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les constructions complémentaires autorisées pour un chalet de villégiature
  - 8.2. Adoption – Premier projet de règlement numéro 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106
- 9. Administration**
  - 9.1. Autorisation de renouvellement – Entente de gestionnaire de formation 2026-2027 entre l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) et la Ville de Shannon
  - 9.2. Nomination de trois administrateurs autorisés auprès d'une institution bancaire
- 10. Gestion contractuelle**
  - 10.1. Autorisation de libération de la retenue contractuelle – Aménagement des voies cyclables – AO24-04
  - 10.2. Octroi d'un mandat professionnel – Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Réfection de la rue Donaldson
  - 10.3. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Achat d'une génératrice pour l'Hôtel de Ville – AO26-06
  - 10.4. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Aménagement d'un tracé cyclable sur la rue de la Station – AO26-07
- 11. Urbanisme**
  - 11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats
  - 11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
  - 11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
  - 11.4. Demande de dérogation mineure DM2026-90027 concernant le lot 6 665 975 situé au 306, boulevard Jacques-Cartier, dans les zones H-2 et C-105
  - 11.5. Demande de dérogation mineure DM2026-90028 concernant le lot 6 338 739 situé au 35, rue Stewart, dans la zone RU-64
  - 11.6. Demande de dérogation mineure DM2026-90029 concernant le lot 4 368 096 situé au 32-1, rue Birch, dans la zone H-4
  - 11.7. Demande de dérogation mineure DM2026-90030 concernant le lot 6 524 308 situé au 19, rue des Draveurs, dans la zone H-11
  - 11.8. Demande de dérogation mineure DM2026-90039 concernant le lot 4 369 472 situé au 52, rue des Draveurs, dans la zone H-3

- 11.9. Demande d'usage conditionnel UC2026-90038 concernant le lot 5 185 077 situé au 1, allée Nottingham, dans la zone F-47
- 11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90023 concernant le lot 4 369 558 situé au 17, rue Mainguy, dans la zone H-3
- 11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90032 concernant le lot 4 369 608 situé au 104, rue des Cerisiers, dans la zone H-3
- 11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90034 concernant le lot 4 369 606 situé au 108, rue des Cerisiers, dans la zone H-3
- 11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90031 concernant le lot 6 524 308 situé au 19, rue des Draveurs, dans la zone H-11
- 11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90026 concernant le lot 6 234 237 situé au 109, rue Landrigan, dans la zone H-24
- 11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90024 concernant le lot 4 369 614 situé au 49, rue Mainguy, dans la zone H-3
- 11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90025 concernant le lot 6 517 710 situé au 58, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90033 concernant le lot 6 517 734 situé au 201, allée Boisvert, dans la zone V-78
- 11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90035 concernant le lot 6 614 421 situé au 7, allée de l'Islande, dans la zone V-87
- 11.19. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90036 concernant le lot 6 614 420 situé au 3, allée de l'Islande, dans la zone V-87
- 11.20. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90037 concernant le lot 5 646 420 situé au 24, rue Saint-Patrick, dans la zone C-36
- 12. Loisirs, communications et vie communautaire**
  - 12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)
  - 12.2. Mise à jour – Politique d'acquisition et de développement des collections de la Bibliothèque municipale de Shannon ainsi que le cadre d'évaluation et d'élagage
- 13. Greffe**
  - 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
  - 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement
- 14. Travaux publics**
- 15. Sécurité publique**
  - 15.1. Ajout de trois (3) panneaux de signalisation routière « Arrêt » au coin de la rue des Cerisiers et de la rue Mainguy
  - 15.2. Sûreté du Québec – Collecte des besoins
- 16. Ressources humaines**
  - 16.1. Entérinement d'embauche – Mme Alyssia Péloquin – Journalière
  - 16.2. Entérinement d'embauche – M. Julian Caruana – Journalier
  - 16.3. Entérinement d'embauche – M. Benjamin Turgeon-Arsenault – Pompier premier répondant
- 17. Correspondance**
  - 17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance
- 18. Suivi des élus**
- 19. Divers**
- 20. Période de questions**
- 21. Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

#### **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

---

##### **4.1. Séance ordinaire – 9 mars 2026**

112-04-26

Considérant la tenue de la séance ordinaire le 9 mars 2026, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**  
*Document déposé*

## **5. TRÉSORERIE**

---

### **5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereau daté le 10 avril 2026**

113-04-26

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 10 avril 2026 au montant de 3 057,90 \$ pour 2025 et de 2 210 637,91 \$ pour 2026, pour un montant total de 2 213 695,82 \$ ;

De reconnaître le bordereau daté le 10 avril 2026 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement de contrôle et suivis budgétaires* (832-26) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**  
*Document déposé*

## **5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs**

La direction générale dépose la liste des dépenses par approbateurs du mois de mars 2026.

*Document déposé*

## **5.3. Autorisation de paiement – Avantis Coopérative – Réparation du tracteur Versatile New Holland**

114-04-26

Considérant la nécessité d'effectuer des réparations au tracteur Versatile New Holland ;

Considérant que ce véhicule est essentiel à la réalisation de diverses tâches d'entretien sur le territoire de la Ville ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser le paiement de la facture no FC02568514, datée le 31 mars 2026, à l'entreprise Avantis Coopérative, au montant de 18 930,50 \$ (taxes non incluses) pour la réparation du tracteur Versatile New Holland ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **5.4. Subvention – Club de dards de Shannon pour l'année 2026**

115-04-26

Considérant la demande du Club de dards de Shannon pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes des activités pour l'année 2025 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Samuel Brault ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 500 \$ au Club de dard de Shannon pour la réalisation de ses activités ;

D'autoriser un paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **5.5. Subvention – Club d'âge d'or de Shannon pour l'année 2026**

116-04-26

Considérant la demande du Club d'âge d'or de Shannon pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes des activités pour l'année 2025 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Samuel Brault ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 3 000 \$ au Club d'âge d'or de Shannon pour la réalisation de ses activités ;

D'autoriser un paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **5.6. Subvention – Cadet Escadron 901 Kiwanis Shannon pour l'année 2026**

117-04-26

Considérant la demande des Cadets Escadron 901 Kiwanis Shannon pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant qu'il s'agit d'une première demande d'aide financière pour l'organisme ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Samuel Brault ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 1 000 \$ aux Cadet Escadron 901 Kiwanis pour la réalisation de ses activités, plus spécifiquement pour la refonte de l'image en lien avec le changement de nom de l'organisme ;

D'autoriser un paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **5.7. Subvention – Catholic Women's League (CWL) pour l'année 2026**

118-04-26

Considérant la demande du CWL pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes des activités pour l'année 2025 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 4 000\$ au CWL pour la réalisation de ses activités ;

D'autoriser un paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **5.8. Subvention – Société historique de Shannon pour l'année 2026**

119-04-26

Considérant la demande de la Société historique de Shannon pour la tenue de leurs activités ;

Considérant les divers besoins de l'organisme pour la réalisation de leurs activités et leur apport pour la communauté ;

Considérant le dépôt de la reddition de comptes des activités pour l'année 2025 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer et d'autoriser le paiement d'une subvention de 2 500 \$ à la Société historique de Shannon pour la réalisation de ses activités ;

D'autoriser un paiement représentant 75 % de ce montant dès maintenant et de verser 25 % au dépôt de la reddition de compte, selon les termes de la politique de reconnaissance des organismes et des initiatives citoyennes ;

D'exiger qu'une reddition de comptes soit produite au plus tard le 31 janvier 2027, avant l'autorisation d'une nouvelle demande de subvention l'année suivante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **6. AVIS DE MOTION**

---

### **6.1. Avis de motion – Premier projet de règlement numéro 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106**

Conformément à l'article 356 de la LCV qui stipule que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un

avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte, Mme la mairesse donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le premier projet de règlement numéro 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106.

Considérant que ce projet de règlement numéro 835-25 apporte les modifications suivantes au Règlement de zonage 601-18 :

- En interdisant dans la zone C-34 les usages de la classe C-1 Commerce d'accommodation ;
- En interdisant dans la zone C-34 les usages de la classe C-2 Commerce de détail, d'administration et de service ;
- En interdisant dans la zone C-34 les usages de la classe C-5 Commerce de restauration ;
- En autorisant l'usage d'un chalet de villégiature dans la zone C-34 ;
- En interdisant dans la zone C-35 les usages de la classe C-7 Commerce d'hébergement champêtre ;
- En interdisant dans la zone C-36 l'usage H-3 Habitation bifamiliale isolée ;
- En interdisant dans la zone C-36 les usages de la classe R-1 Récréation extensive ;
- En interdisant dans la zone C-105 les usages de la classe C-3 Commerce de véhicule motorisé ;
- En autorisant dans la zone C-105 les usages de la classe C-6 Commerce de débit de boisson à titre d'usage complémentaire aux usages de la classe C-5 Commerce de restauration ;
- En interdisant dans la zone C-105 les usages de la classe C-7 Commerce d'hébergement champêtre ;
- En interdisant dans la zone C-105 les usages de la classe C-8 Commerce d'hébergement ;
- En interdisant dans la zone C-105 l'usage H-1 Habitation unifamiliale isolée ;
- En interdisant dans la zone C-105 les usages de la classe R-1 Récréation extensive ;
- En interdisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-1 Commerce d'accommodation ;
- En interdisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-2 Commerce de détail, d'administration et de service ;
- En autorisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-3 Commerce de véhicule motorisé ;
- En interdisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-5 Commerce de restauration ;
- En interdisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-7 Commerce d'hébergement champêtre ;
- En interdisant dans la zone C-106 les usages de la classe C-8 Commerce d'hébergement ;
- En interdisant dans la zone C-106 l'usage H-1 Habitation unifamiliale isolée ;
- En autorisant dans la zone C-106 les usages de la classe R-2 Récréation intensive urbaine ;
- En interdisant dans la zone C-107 les usages de la classe C-3 Commerce de véhicule motorisé ;
- En interdisant dans la zone C-107 les usages de la classe C-7 Commerce d'hébergement champêtre ;
- En interdisant dans la zone C-107 les usages de la classe C-8 Commerce d'hébergement ;
- En interdisant dans la zone C-107 les usages de la classe C-9 Commerce contraignant ;
- En interdisant dans la zone C-107 l'usage H-1 Habitation unifamiliale isolée ;
- En interdisant dans la zone C-107 l'usage H-4 Habitation multifamiliale I ;
- En interdisant dans la zone C-107 les usages de la classe R-1 Récréation extensive.

*Document déposé*

## **7. PROJETS DE RÈGLEMENT**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

## **8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

---

- 8.1. Adoption – Règlement 831-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les constructions complémentaires autorisées pour un chalet de villégiature**

120-04-26

Considérant que la Ville de Shannon est régie par la *Loi sur les cités et villes* (c. C-19) ;

Considérant que la Ville de Shannon est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* (c. A-19.1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* (c. A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement de zonage qui prévoit des normes relativement aux usages, aux constructions et à leur répartition sur le territoire ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 9 février 2026 ;

Considérant qu'un premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 février 2026 ;

Considérant la tenue d'une consultation publique le 18 février 2026 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, qui permettait à toute personne intéressée de s'exprimer ;

Considérant qu'un second projet du présent règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026 ;

Considérant que pendant la période prévue du 13 au 23 mars 2026, aucune demande valide n'a été reçue pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le Règlement 831-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les constructions complémentaires autorisées pour un chalet de villégiature ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**8.2. Adoption – Premier projet de règlement numéro 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106**

121-04-26

Considérant que la Ville de Shannon est régie par la *Loi sur les cités et villes* (c. C-19) ;

Considérant que la Ville de Shannon est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* (c. A-19.1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* (c. A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement de zonage qui prévoit des normes relativement aux usages, aux constructions et à leur répartition sur le territoire ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance tenante, soit le 13 avril 2026 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique et à la tenue de registre (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)* (c. A-19.1) ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'adopter, tel que déposé, le premier projet de Règlement 835-26 modifiant le Règlement de zonage 601-18 de manière à redéfinir les usages autorisés dans les zones C-34, C-35, C-36, C-105, C-106 et C-107 et afin de redécouper les zones C-105 et C-106 ;

De permettre à toute personne intéressée de s'exprimer lors d'une consultation publique qui se tiendra le 22 avril 2026 à 19 h 00 à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**  
*Document déposé*

## **9. ADMINISTRATION**

---

### **9.1. Autorisation de renouvellement – Entente de gestionnaire de formation 2026-2027 entre l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) et la Ville de Shannon**

122-04-26

Considérant l'Entente avec la Ville de Shannon concernant l'autorisation de l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) de donner de la formation, conformément aux programmes de formation de ladite École ;

Considérant la nécessité de départager les responsabilités et de déterminer les obligations respectives entre les parties ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser le renouvellement de l'« Entente de gestionnaire de formation 2026-2027 » entre la Ville de Shannon et l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) autorisant cette dernière à donner de la formation conformément aux programmes de formation de ladite École ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

### **9.2. Nomination de trois administrateurs autorisés auprès d'une institution bancaire**

123-04-26

Considérant que la Ville de Shannon doit désigner des représentants autorisés afin de gérer et administrer les affaires bancaires de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier clairement les personnes autorisées à agir à titre d'administrateurs et de signataires auprès de l'institution bancaire de la Ville ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

Que les personnes suivantes soient nommés administrateurs autorisés de la Ville de Shannon auprès de son (ses) institution(s) bancaire(s) :

Nom	Titre
Sarah Perreault	Mairesse
Marie-Josée Monderie	Directrice générale, trésorière et greffière adjointe
Marjolaine Pepin	Directrice des finances

Que les administrateurs ainsi nommés soient autorisés, selon les modalités exigées par l'institution bancaire, à :

- Ouvrir, fermer et administrer tout compte bancaire au nom de la Ville de Shannon ;
- Signer tout chèque, traite, billet, effet de commerce ou autre document financier ;
- Effectuer toute transaction bancaire, y compris les dépôts, retraits et virements électroniques ;
- Signer tout formulaire, contrat ou document requis par l'institution bancaire à ces fins.

Que la présente résolution remplace toute résolution antérieure portant sur le même objet, le cas échéant ;

Que la présente résolution demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par une résolution subséquente du conseil municipal ;

Que la greffière de la Ville de Shannon soit autorisée à transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution à l'institution bancaire concernée ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

## **10. GESTION CONTRACTUELLE**

---

### **10.1. Autorisation de libération de la retenue contractuelle – Aménagement des voies cyclables – AO24-04**

124-04-26

Considérant que le Groupe Conseil CHG inc. a reçu un avis de l'entreprise P. E. Pageau inc. à l'effet que l'ensemble des déficiences en date du 8 octobre 2025 ont été corrigées ;

Considérant que les ouvrages sont acceptés à notre satisfaction, conformément à l'entente intervenue entre la Ville de Shannon et le Consultant ;

Considérant que toutes les quittances finales ont été transmises par l'entrepreneur et sont conformes aux exigences de la Ville dans le cadre du projet d'aménagement des voies cyclables AO24-04 ;

Considérant la recommandation favorable du directeur du service des Travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser la libération du 10 % de la retenue contractuelle d'une somme de 46 481,73 \$, taxes incluses, à l'entreprise P. E. Pageau inc., conformément à la facture 14400 datée le 31 mars 2026, dans le cadre du projet d'aménagement des voies cyclables AO24-04 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

**10.2. Octroi d'un mandat professionnel – Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Réfection de la rue Donaldson**

125-04-26

Considérant la législation en vigueur par le *Règlement de contrôle et suivis budgétaires* (832-26) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réfection de la rue Donaldson et que nous avons besoin d'une expertise professionnelle pour nous accompagner dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) nous a fait parvenir une offre de service ;

Considérant qu'une estimation des honoraires professionnels d'ingénierie incluant la gestion du sous-traitant en arpentage, le relevé topographique, l'étude géotechnique et de caractérisation environnementale, l'étude hydraulique des ponceaux, la conception préliminaire, mise en plan et devis, l'estimation détaillée des coûts de construction, coordination et gestion du projet a été proposée à cet effet ;

Considérant que les services seront facturés mensuellement en fonction des heures réellement travaillées au taux horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Pierre-Luc Huot ;**

**Appuyé par M. Samuel Brault ;**

**Il est résolu :**

D'octroyer le mandat professionnel à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la prise en charge de la réalisation des travaux pour la réfection de la rue Donaldson pour une somme de 43 000,00 \$ (taxes non incluses), conformément à l'offre des services professionnels datée le 13 avril 2026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

**10.3. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Achat d'une génératrice pour l'Hôtel de Ville – AO26-06**

126-04-26

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'achat d'une génératrice pour l'Hôtel de Ville ;

Considérant que la dépense a été prévue au programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO26-06 concernant l'achat d'une génératrice pour l'Hôtel de Ville ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**10.4. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Aménagement d'un tracé cyclable sur la rue de la Station – AO26-07**

127-04-26

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres public pour l'aménagement d'un tracé cyclable sur la rue de la Station ;

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité durable accorde une aide financière via le programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) – 2026-2027 ;

Considérant que la dépense a été prévue au programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO26-07 pour l'aménagement d'un tracé cyclable sur la rue de la Station ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11. URBANISME**

---

**11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats**

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 1<sup>er</sup> avril 2026.

*Document déposé*

**11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux**

À titre indicatif, la direction générale atteste qu'aucune entrée d'animaux n'a été recensée pour le mois de février 2026. De plus, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 620-11-23) du mois de mars 2026.

*Document déposé*

**11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 18 mars 2026.

*Document déposé*

**11.4. Demande de dérogation mineure DM2026-90027 concernant le lot 6 665 975 situé au 306, boulevard Jacques-Cartier, dans les zones H-2 et C-105**

128-04-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90027 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 6 665 975 situé au 306, boulevard Jacques-Cartier, zones H-2 et C-105 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés, ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise l'aménagement d'une rue dérogatoire et une opération cadastrale créant des lots dérogatoires ;

Considérant l'article 4.3 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que toute nouvelle rue doit avoir un rayon de courbure minimal de 12 mètres ;

Considérant l'article 4.5 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que la distance entre deux rues ayant une intersection sur une route régionale (le boulevard Jacques-Cartier) doit être d'au moins 325 mètres ;

Considérant l'article 4.6.7 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit qu'à l'intersection d'une rue avec une voie de type artère (le boulevard Jacques-Cartier), l'intersection doit présenter un rayon de courbe minimal de 10 mètres ;

Considérant l'article 4.6.7 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit qu'à l'intersection de deux rues, l'intersection doit se faire avec un angle de 90 degrés et qu'une variante de 15 degrés est autorisée ;

Considérant le tableau 2 de l'article 5.1 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que la superficie minimale d'un lot partiellement desservi (aqueduc seulement) situé à l'intérieur du périmètre urbain est de 2 000 mètres carrés ;

Considérant que les éléments dérogatoires sont donc :

- La rue projetée qui aurait une courbe n'ayant pas de rayon de courbure ;
- La rue projetée qui aurait une courbe ayant un rayon de courbure de 10 mètres ;
- L'intersection de la rue projetée et du boulevard Jacques-Cartier qui serait située à une distance de 157 mètres de l'intersection de la rue Hillside et du boulevard Jacques-Cartier ;
- L'intersection de la rue projetée et du boulevard Jacques-Cartier qui n'aurait pas de rayon de courbe ;
- L'intersection de la rue projetée et du boulevard Jacques-Cartier qui se ferait à un angle de 72 degrés ;
- Les lots projetés portant les numéros 4 et 5 qui auraient une superficie de 1 935 mètres carrés.

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que la courbe manquante au niveau de l'intersection n'est pas sécuritaire et est inacceptable ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que la diminution de la distance entre l'intersection de la rue projetée et du boulevard Jacques-Cartier avec l'intersection de la rue Hillside

et du boulevard Jacques-Cartier n'est pas mineure et pourrait occasionner des risques pour la sécurité routière ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le projet présente trop d'éléments dérogatoires ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant que l'ensemble des membres du CCU recommandent de refuser, tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

De refuser, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90027, considérant que le projet présente trop d'éléments dérogatoires jugés non mineurs, notamment en ce qui concerne la courbure de la rue projetée, la configuration et la proximité de l'intersection avec le boulevard Jacques-Cartier, ainsi que les impacts potentiels sur la sécurité routière, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.5. Demande de dérogation mineure DM2026-90028 concernant le lot 6 338 739 situé au 35, rue Stewart, dans la zone RU-64**

129-04-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90028 déposée par la représentante des propriétaires du lot 6 338 739 situé au 35, rue Stewart, zone RU-64 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés, ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise l'aménagement d'une aire de stationnement dérogatoire ;

Considérant l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'une aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant

du bâtiment principal et qu'un empiètement maximal de 2 mètres devant le mur avant du bâtiment peut être autorisé dans le cas d'un stationnement double ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'aire de stationnement projetée en cour avant qui empièterait devant le mur avant du bâtiment principal sur une distance de 11,28 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que la présence de nombreuses contraintes sur le terrain rendent la réalisation du projet difficile en conformité à la réglementation municipale ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que les contraintes du terrain justifient la nécessité d'une dérogation pour l'aire de stationnement ;

Considérant que l'ensemble des membres du CCU recommandent d'accepter, tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90028 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.6. Demande de dérogation mineure DM2026-90029 concernant le lot 4 368 096 situé au 32-1, rue Birch, dans la zone H-4**

130-04-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90029 déposée par le propriétaire du lot 4 368 096 situé au 32-1, rue Birch, zone H-4 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés, ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un abri d'auto et d'un garage attaché dérogatoire ;

Considérant l'article 7.3 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un abri d'auto ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant l'article 7.11 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale d'un garage attaché ne peut excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;

Considérant l'article 7.11 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la hauteur maximale des murs d'un garage attaché est de 4 mètres ;

Considérant que les éléments dérogatoires sont donc :

- L'abri d'auto projeté qui empièterait dans la cour avant sur une distance de 0,3 mètre ;
- Le garage attaché projeté qui aurait une superficie au sol de 63,91 mètres carrés, ce qui représente 87,2 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- Le garage attaché projeté qui aurait des murs d'une hauteur de 4,37 mètres.

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que la réglementation n'a pas été consultée dans la planification de ce projet ;

Considérant qu'un membre du CCU est d'avis que la dérogation pour la superficie du garage attaché n'est pas acceptable ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant qu'une majorité des membres du CCU recommandent d'accepter, tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90029 en respectant le critère suivant :

- La superficie au sol maximale d'un garage attaché ne peut excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.7. Demande de dérogation mineure DM2026-90030 concernant le lot 6 524 308 situé au 19, rue des Draveurs, dans la zone H-11**

131-04-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90030 déposée par l'entreprise représentant les propriétaires du lot 6 524 308 situé au 19, rue des Draveurs, zone H-11 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise l'aménagement d'une aire de stationnement dérogatoire ;

Considérant l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'une aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal et qu'un empiètement maximal de 2 mètres devant le mur avant du bâtiment peut être autorisé dans le cas d'un stationnement double ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'aire de stationnement projetée en cour avant qui empièterait devant le mur avant du bâtiment principal sur une distance de 12,37 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que de permettre une aire de stationnement dérogatoire permettrait d'atténuer la pente de l'aire de stationnement ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant que l'ensemble des membres du CCU recommandent d'accepter, tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90030 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.8. Demande de dérogation mineure DM2026-90039 concernant le lot 4 369 472 situé au 52, rue des Draveurs, dans la zone H-3**

132-04-26

Considérant la demande de dérogation mineure DM2026-90039 déposée par les propriétaires du lot 4 369 472 situé au 52, rue des Draveurs, zone H-3 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés, ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage attaché avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.11 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un garage attaché peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2,5 mètres prolongeant la cour latérale ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage attaché projeté qui empiète sur la cour avant sur une distance de 3,1 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis qu'il est inquiétant que le projet ait été entamé alors que ce n'était pas ce que le demandeur souhaitait ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que la dérogation demandée est mineure ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant qu'une majorité des membres du CCU recommandent d'accepter, tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2026-90039 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.9. Demande d'usage conditionnel UC2026-90038 concernant le lot 5 185 077 situé au 1, allée Nottingham, dans la zone F-47**

133-04-26

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2026-90038 déposée par le propriétaire du 1, allée Nottingham, situé sur le lot 5 185 077, zone F-47 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-47 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit qu'un chalet de villégiature dans la zone F-47 doit au préalable avoir été autorisé par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature la zone F-47 ;

Considérant que ces critères d'évaluation sont les suivants :

- En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ;
- Tout terrain loti pour accueillir un usage « chalet de villégiature » doit avoir une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés et une ligne avant de terrain de 50 m minimum ;
- Les normes d'implantation et de construction pour chalets de villégiature sont celles prescrites pour les chalets de villégiature énoncées au règlement de zonage en vigueur ;
- Minimiser l'impact visuel des équipements et infrastructures du réseau de distribution d'électricité et de télécommunication en les localisant à la limite arrière des lots, ou encore en les enfouissant ;
- L'implantation des constructions doit éviter les zones de contraintes ainsi que le milieu naturel sensible ;
- La toiture des bâtiments doit comprendre plusieurs versants à angle ;
- Les matériaux de revêtement du toit doivent, par leur nature et leur couleur, s'harmoniser avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intégrer dans le style architectural de villégiature ;
- Aucune couleur vive n'est permise pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être nobles (pierre, briques et bois) ;
- Les constructions sur un même lot doivent tenir compte de la finition extérieure des autres bâtiments ;
- Le bâtiment complémentaire doit être en harmonie avec le milieu bâti, principalement avec le ou les bâtiments principaux ;
- Un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé aux conditions suivantes :
  - 1) La superficie de plancher dudit bâtiment n'excède pas 75 % de la superficie de plancher du chalet de villégiature ;
  - 2) La hauteur maximale dudit bâtiment calculée au pignon est de 5 m sans toutefois excéder la hauteur du chalet de villégiature ;
- Le bâtiment principal doit être d'une architecture intégrée à l'ensemble du secteur, soit du style architectural de villégiature ;
- L'intégration et la protection du boisé existant doivent être privilégiées ;
- Les aménagements visant à constituer des écrans visuels doivent être mis en place aux limites des terrains avoisinants. Le maintien de la végétation existante est à privilégier ;
- Les normes provinciales relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées en tout temps. Les autorisations nécessaires doivent être obtenues auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

Considérant que Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son implantation, son insertion dans le milieu et ses revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Gris et de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Sierra du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-47 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2026-90038 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90023 concernant le lot 4 369 558 situé au 17, rue Mainguy, dans la zone H-3**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90023 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 558 situé au 17, rue Mainguy, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Noir Rockland, de lattes verticales de métal de couleur Liège, de lattes verticales de fibrociment de couleur Driftwood et de panneaux de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90032 concernant le lot 4 369 608 situé au 104, rue des Cerisiers, dans la zone H-3**

135-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90032 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 4 369 608 situé au 104, rue des Cerisiers, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de brique de couleur Blanc Arctique, de déclin de canexel de couleur Acadia, de panneaux d'acier de couleur Blanc et de bardeaux d'asphalte de couleur Gris Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90032 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90034 concernant le lot 4 369 606 situé au 108, rue des Cerisiers, dans la zone H-3**

136-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90034 déposée par les futurs propriétaires du lot 4 369 606 situé au 108, rue des Cerisiers, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur grise et ses couleurs similaires, de lattes verticales de couleur Blanc et ses couleurs similaires, de déclin de couleur Blanc et ses couleurs similaires et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir et ses couleurs similaires du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que les membres du CCU sont d'avis que les demandeurs devraient proposer leurs choix de revêtements finaux et non une liste des options possibles ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90034 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90031 concernant le lot 6 524 308 situé au 19, rue des Drapeurs, dans la zone H-11**

137-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90031 déposée par l'entreprise représentant les propriétaires du lot 6 524 308 situé au 19, rue des Drapeurs, zone H-11 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Slate, de déclin de fibrociment de couleur Noir de Minuit, de lattes verticales de fibrociment de couleur Noir, de panneaux de fibrociment de couleur Noir et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90031 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90026 concernant le lot 6 234 237 situé au 109, rue Landrigan, dans la zone H-24**

138-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90026 déposée par le propriétaire du lot 6 234 237 situé au 109, rue Landrigan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que l'architecture du bâtiment ne s'harmonise pas avec les autres bâtiments avoisinants ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment ne présente pas beaucoup de fenestrations ;

Considérant que la majorité des membres du CCU sont d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Blanche, de déclin d'acier de couleur Érable Naturel, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Blanc, de panneaux d'acier de couleur Noir et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant les recommandations du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90026 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90024 concernant le lot 4 369 614 situé au 49, rue Mainguy, dans la zone H-3**

139-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90024 déposée par la future propriétaire du lot 4 369 614 situé au 49, rue Mainguy, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Chambord, de lattes verticales de métal de couleur Liège et de déclin de fibrociment de couleur Spruce du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90024 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90025 concernant le lot 6 517 710 situé au 58, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

140-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90025 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 710 situé au 58, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de panneaux de fibrociment de couleur Noir et de pierre de couleur Gris Charcoal du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90033 concernant le lot 6 517 734 situé au 201, allée Boisvert, dans la zone V-78**

141-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90033 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 734 situé au 201, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes verticales de canexel de couleur Brun et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90033 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90035 concernant le lot 6 614 421 situé au 7, allée de l'Islande, dans la zone V-87**

142-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90035 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 614 421 situé au 7, allée de l'Islande, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes verticales de canexel de couleur Brun et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90035 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**11.19. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90036 concernant le lot 6 614 420 situé au 3, allée de l'Islande, dans la zone V-87**

143-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90036 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 614 420 situé au 3, allée de l'Islande, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de lattes verticales de canexel de couleur Brun et de bardeaux d'asphalte de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90036 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**11.20. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90037 concernant le lot 5 646 420 situé au 24, rue Saint-Patrick, dans la zone C-36**

144-04-26

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90037 déposée par Antoine Lefebvre, représentant de l'entreprise propriétaire du lot 5 646 420 situé au 24, rue Saint-Patrick, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage habitation multifamiliale de 9 logements dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que les revêtements extérieurs du bâtiment principal de s'harmonisent pas avec les bâtiments du secteur ;

Considérant que le CCU est d'avis que le bâtiment projeté ainsi que son implantation respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA2026-90037 ;

Considérant la recommandation du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2026-90037 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

---

**12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)**

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) du 1<sup>er</sup> avril 2026.

*Document déposé*

**12.2. Mise à jour – Politique d'acquisition et de développement des collections de la Bibliothèque municipale de Shannon ainsi que le cadre d'évaluation et d'élagage**

145-04-26

Considérant la nécessité d'encadrer le processus d'acquisition et de développement des collections de la Bibliothèque municipale de Shannon ainsi que l'élagage des livres ;

Considérant l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications, permettant l'obtention d'une aide financière pour l'achat de livres ;

Considérant que le Ministère souhaitait obtenir certaines précisions ;

Considérant que les documents ont été révisés pour répondre aux exigences ministérielles ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Samuel Brault ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'approuver et de déposer la Politique d'acquisition et de développement des collections de la Bibliothèque municipale de Shannon tel le document joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'approuver et de déposer le cadre d'évaluation et d'élagage, tel le document joint à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**  
*Documents déposés*

### **13. GREFFE**

---

#### **13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information**

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 2 avril 2026. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

*Document déposé*

#### **13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement**

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion du mois de mars 2026 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

*Document déposé*

### **14. TRAVAUX PUBLICS**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

### **15. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

#### **15.1. Ajout de trois (3) panneaux de signalisation routière « Arrêt » au coin de la rue des Cerisiers et de la rue Mainguy**

146-04-26

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter trois (3) panneaux de signalisation routière « Arrêt » au coin de la rue des Cerisiers et de la rue Mainguy afin de rendre cette intersection sécuritaire ;

Considérant la municipalisation conditionnelle du prolongement de la rue Mainguy lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal a à cœur la sécurité des citoyens ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'ajouter trois (3) panneaux de signalisation routière « Arrêt » au coin de la rue des Cerisiers et de la rue Mainguy ;

De mandater le Service des travaux publics pour l'installation desdites pancartes ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **15.2. Sûreté du Québec – Collecte des besoins**

147-04-26

Considérant qu'annuellement, la Sûreté du Québec souhaite connaître les besoins de la Ville en matière de priorités d'action des services policiers ;

Considérant que la Sûreté du Québec demande aux municipalités leurs priorités de l'année en cours en vue de préparer leur plan d'action sur le territoire ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Saül Branco ;**

**Appuyé par M. Réjean Côté ;**

**Il est résolu :**

De soumettre les priorités suivantes à la Sûreté du Québec pour l'année 2026 :

- Surveillance près des écoles Alexander Wolff et Dollard-des-Ormeaux ;
- Vitesse sur les chemins de Dublin, Wexford et de Gosford ;
- Vigilance dans le secteur du wagon et des sites de loisirs.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **16. RESSOURCES HUMAINES**

---

### **16.1. Entérinement d'embauche – Mme Alyssia Péloquin – Journalière**

148-04-26

Considérant la nécessité de combler un poste de journalier, poste permanent à temps plein tel que prévu au budget 2026 ;

Considérant la Résolution 030-01-26 « Autorisation d'embauche – Mme Alyssia Péloquin – Journalière à l'entretien de la patinoire et des infrastructures hivernales » ;

Considérant les besoins grandissants de la Ville ;

Considérant que l'expertise et la polyvalence de Mme Alyssia Péloquin enrichiront et assureront la stabilité de notre équipe des Travaux publics ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de Mme Alyssia Péloquin au poste de journalière, poste permanent à temps plein ;

D'assortir cette nomination aux dispositions prévues dans la Politique de gestion des ressources humaines ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**16.2. Entérinement d'embauche – M. Julian Caruana – Journalier**

149-04-26

Considérant la nécessité de combler un poste de journalier, poste permanent à temps plein tel que prévu au budget 2026 ;

Considérant la Résolution 031-01-26 « Autorisation d'embauche – M. Julian Caruana – Journalier à l'entretien de la patinoire et des infrastructures hivernales » ;

Considérant les besoins grandissants de la Ville ;

Considérant que l'expertise et la polyvalence de M. Julian Caruana enrichiront et assureront la stabilité de notre équipe des Travaux publics ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Francine Girard ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de M. Julian Caruana au poste de journalier, poste permanent à temps plein ;

D'assortir cette nomination aux dispositions prévues dans la Politique de gestion des ressources humaines ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

**16.3. Entérinement d'embauche – M. Benjamin Turgeon-Arsenault – Pompier premier répondant**

150-04-26

Considérant la nécessité de combler un poste de pompier premier répondant pour le remplacement de l'employé no 253 pour une durée indéterminée ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

**Il est résolu :**

D'entériner l'embauche de M. Benjamin Turgeon-Arsenault pour le poste de pompier premier répondant pour le remplacement de l'employé no 253 pour une durée indéterminée ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **17. CORRESPONDANCE**

---

### **17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance**

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue pour le mois de mars 2026.

## **18. SUIVI DES ÉLUS**

---

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

## **19. DIVERS**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

## **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

À 20 h 25, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 44.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à [ville@shannon.ca](mailto:ville@shannon.ca). Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

## **21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

151-04-26 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Réjean Côté ;**

**Appuyé par M. Pierre-Luc Huot ;**

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 47.

**Adoptée à l'unanimité**

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.<sup>1</sup>

---

La mairesse,  
Sarah Perreault

---

La directrice générale, trésorière et greffière adjointe  
Marie-Josée Monderie

---

<sup>1</sup> [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.